

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2025-2028_Lutte contre le décrochage scolaire et sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance (OCCIAGD2254)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Occitanie

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/06/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 40 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 8 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% - MIN 10% %

THÈME Lutte contre le décrochage scolaire et sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33 350 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/09/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation FSE + 2021-2027, le Préfet de la région Occitanie par délégation, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen + du volet Occitanie du « *Programme National FSE+ (PN FSE+) Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences* », dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE + du volet régional précité dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus ;
2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Le présent appel à projets se concentre sur les jeunes et plus particulièrement sur les actions de prévention du décrochage scolaire. Ce champ d'action se place au cœur d'une priorité nationale et territoriale que l'Etat et la Région Occitanie, notamment au travers des financements européens, souhaitent défendre afin de permettre à chaque jeune de construire son avenir professionnel et de s'épanouir tout au long de sa scolarité. Il s'agira donc d'accompagner ce mouvement, par la mise en œuvre de mesures diversifiées de prévention du décrochage afin de réduire le nombre de jeunes sortis du système scolaire sans solution ou sans qualification. Sur la période de programmation 2021–2027, la région Occitanie dispose ainsi de 174 M€ d'enveloppe FSE+ dont 41 millions 39 M€ sont consacrés à la priorité « jeunes ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par

l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

La politique de lutte contre le décrochage scolaire a montré ces dernières années des résultats tangibles, le taux de décrochage scolaire passant de 12,6% en 2010 à 7,4% fin 2018. Cependant, la crise sanitaire a largement contribué à l'inversion de cette tendance et à la fin mars 2022, 22 230 jeunes ont été identifiés comme décrocheurs potentiels en Occitanie, soit une augmentation de +50% par rapport à 2020. Ces chiffres, issus d'une étude menée par le CARIF-OREF sont à croiser avec les disparités territoriales présentées dans l'étude. En effet, les départements de la région Occitanie ne sont pas touchés de la même manière par les problématiques liées au risque de décrochage scolaire. En effet, les départements du littoral (Pyrénées Orientales, Aude) sont les plus touchés alors que les départements ruraux (Aveyron, Lozère) sont relativement moins impactés.

Par ailleurs, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans (estimée à environ 2 % à 15 ans, soit 16 000 jeunes), en dépit de l'obligation d'instruction, doit être prise en compte et nécessite le renforcement de la prévention du décrochage scolaire avant la fin de la période de scolarité obligatoire.

Au vu du nombre grandissant de jeunes présentant ces fragilités, notamment à la suite du fonctionnement dégradé de l'école lors de la crise sanitaire entre 2020 et 2021, cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux élèves en difficulté dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation.

La réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes européens sont des priorités de l'Union européenne. Elles sont intégrées au Socle européen des droits sociaux qui fixent à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi des jeunes et de réduction du décrochage scolaire.

A titre indicatif, le cadre de performance du programme national FSE+ en Occitanie cible un peu plus de 3 500 jeunes suivant un enseignement ou une formation 6 mois après leur accompagnement d'ici 2024 et près de 12 000 jeunes d'ici 2029, au titre de l'objectif spécifique précité.

• Objectifs

Les subventions FSE+ sollicitées au titre du présent appel à projets sont destinées à soutenir des opérations ayant pour objectif de diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage et de rupture prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux .

• Actions visées

1) Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;

- actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :
 - lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ;
 - lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
- aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
- actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire ;

2) Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants :

- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis.

Les projets proposés devront être conçus de manière à s'articuler avec les actions préexistantes conduites par les écosystèmes de l'Éducation Nationale et de l'emploi, notamment celles des Plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Ils devront donc spécifier les éléments permettant de caractériser ces modalités d'articulation et de collaboration ainsi que le cadre d'information sur la mise en œuvre de ces projets, notamment à destination des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS-PP) du ressort géographique au sein duquel se dérouleront les actions.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert aux établissements publics, établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), établissements d'enseignement supérieur, structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire.

Toute structure ayant une compétence ou une expertise proposant un projet répondant aux actions visées.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

- **Public cible**

Jeunes jusqu'à 29 ans révolus, scolarisés dans un établissement de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ou inscrits en formation en alternance ou en apprentissage et plus spécifiquement :

- au titre des actions liées au décrochage scolaire : les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège, lycée), et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture ;
- au titre de l'action « sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis » : les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Précisions complémentaires

Le taux **d'intervention maximal du FSE+ est de 60 %** au titre du présent appel à projets.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI « *Ma démarche FSE+* ».

Les opérations rattachées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage Etat /Région. Pour la mise en oeuvre du FSE+ et sur la priorité 2, l'Etat est compétent sur la thématique de l'accès à l'emploi des jeunes. Plus d'informations sur les lignes de partage : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux



Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « *Ma démarche FSE+* », au plus tard le **03 Septembre 2026**.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « *Ma démarche FSE+* » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « *Ma démarche FSE+* » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Il est vivement conseillé aux opérateurs d'anticiper le dépôt de leurs demandes de subvention.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS Occitanie examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée. Dans ce cadre il s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

L'attestation de recevabilité du dossier statue sur la complétude administrative du dossier mais ne présuppose ni de son éligibilité ni de sa programmation, déterminées dans le cadre de l'instruction.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, le service FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Il apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération ainsi que l'éligibilité des dépenses prévisionnelles. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le service FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire.

Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 8 700 000 €.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document : Procédures et critères de sélection / CNS du 26 mars 2025.

Dans le cadre de l'instruction, la contribution du projet à chaque critère de priorisation national et à chaque critère de priorisation local sera évaluée. Le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées au titre de l'appel à projets. Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation proposée (8 700 000 € alloués au présent appel à projets), une hiérarchisation des projets est au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés et hiérarchisés au regard des critères nationaux précités et des critères locaux suivants :

- de l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire ;
- de l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- et de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité, le dossier sera présenté avec un avis défavorable au Comité Régional de Programmation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité temporelle et financières des opérations

Tout projet sera éligible si la période de réalisation est comprise entre le **01/09/2025*** et le 31/12/2028, pour une durée allant de 12 mois à 40 mois et avec un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% et de 60% maximum. Le montant FSE+ minimum attendu est de 20 000 € pour la durée totale du projet et le coût total éligible devra en conséquence s'élever à 33 350 €, minimum.

A la date de lancement du présent appel à projets, les règles de gestion et de financement relatives à 2028 ne sont pas arrêtées. **Il est demandé aux porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention de choisir une date de fin de leur projet au 31/12/2027 maximum.** En cas de prolongation sur l'année 2028, un avenant pourra alors être établi, sous réserve de crédits disponibles et dans la limite des crédits alloués au présent appel à projets.

* Seules pourront débiter au 1er septembre 2025, les opérations financées dans le cadre du précédent appel à projets (OCCIAGD772 Occitanie_2023_DREETS_P2_OSF_décrochage scolaire) et ayant pris fin le 30 août 2025. Toutes les autres devront débiter au 1er janvier 2026.

Pour toutes les opérations débutant en 2025, le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs de l'éligibilité des participants et des dépenses dès l'instruction ainsi que toute pièce justificative probante. Dans l'hypothèse selon laquelle le porteur ne serait pas en mesure de répondre à cette exigence, le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas appliquer la rétroactivité.

Pour toutes les opérations, les dépenses afférentes seront prises en compte selon les modalités et conditions exposées ci-dessous.

Éligibilité des participants

L'âge retenu pour l'éligibilité du participant sera celui de la date d'entrée dans l'opération.

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité de chaque participant à l'opération, déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

A titre d'exemple, les pièces suivantes pourraient être produites (liste non contractuelle) :

- Attestation de scolarité pour l'année en question précisant l'âge du participant et à défaut de mention de cette nature sur le document, complétée par la copie d'un document d'identité ;
- Document attestant du risque de décrochage du jeune émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, rectorat, etc.).

Éligibilité des dépenses

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis"... ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€ correspondant :

- au profil de plan de financement « 15% », le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes (hors dépenses de tiers) déclarées au réel ainsi que les coûts restants déterminées par application du taux forfaitaire (15%) à la catégorie de dépenses précitée ;
- au profil de plan de financement « 7% », le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes (dépenses de tiers incluses) déclarées au réel et les dépenses directes de prestations ainsi que les coûts indirects déterminés par application du taux forfaitaire (7%) aux catégories de dépenses directes précitées.

Seront considérées comme admissibles les dépenses directes engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses réelles doivent être :

- raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;
- justifiées par les pièces comptables probantes ;
- documentées dès le dépôt de la demande de subvention FSE+.

Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.

Les dépenses (dépenses de personnel, fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses de personnel administratif, déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements, etc) seront déterminées selon les modalités et le taux forfaitaire fixés par le présent appel à projets.

Postes de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dépendent du plan de financement choisi. Une liste détaillée et non chiffrée devra être fournie dans le cadre de l'instruction. Cette dernière devra présenter la totalité des postes de dépenses envisagées pour mener à bien le projet, permettant d'apprécier le lien direct entre la dépense et l'opération. Il permettra également au porteur de projet de choisir le plan de financement adéquat et à l'instructeur de valider ou non le forfait choisi, et réorienter le porteur au besoin.

Le profil de financement de type « taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes », dans le cadre du présent appel à projets, permet de valoriser au

titre des dépenses directes déclarées au réel, uniquement les dépenses directes de personnel (hors dépenses de tiers) et les dépenses directes de prestations. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de fonctionnement, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement /assurance/loyer, frais de participants, ...) seront alors couvertes par le forfait de 15%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant des dépenses directes de personnel ne relevant pas du forfait 7%.

Le plan de financement de type « taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts indirects » permet de valoriser au titre des dépenses directes les dépenses de personnel, dépenses de tiers incluses, ainsi que les dépenses résultant d'achats de prestations. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 7%.

Ce profil de plan de financement concerne les opérations mobilisant des dépenses de tiers et les opérations mises en œuvre majoritairement par voie de prestations.

Les dépenses de personnel ne devront pas être constituées exclusivement de dépenses de tiers.

Les tableaux de dépenses relatifs aux postes de dépenses couverts par un forfait (7%, ou 15%) devront être renseignés à « 0 » sur MDFSE+.

En tout état de cause, la pertinence du choix du forfait sera analysée par le service instructeur, qui pourra dans le cadre de l'instruction, orienter le candidat vers un autre profil de plan de financement. A cette fin, et conformément aux préconisations de l'ANAFE, une liste détaillée mais non chiffrée de l'ensemble des coûts directs et indirects générés par le projet devra être jointe à la demande de subvention.

Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 25 % de leur temps total travaillé, seront déclarées recevables et instruites.

Les dépenses relatives au personnel administratif et de direction (coordination, assistante, secrétaire, comptabilité, communication, **liste non exhaustive**), ne sont pas valorisables au réel, au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait le forfait 15% ou 7% (cf. supra pour les critères de sélection propres à chaque plan de financement).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

En application du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure ».

Au titre du présent appel à projets, la rémunération (salaire brut chargé) d'un salarié travaillant à 100% sur le projet et à temps plein dans la structure (soit 1 ETP), ne devra pas dépasser 80 000€ annuels. Ce plafond devra être proratisé en cas de mobilisation en cours d'année.

Les salariés mobilisés sur l'opération FSE+ pourront percevoir un salaire brut chargé supérieur. Toutefois, le dépassement de ce plafond ne sera pas pris en charge au titre du FSE+.

Pour être recevables, ces dépenses devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe (y compris pour les personnes affectées à 100%) par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

Dépenses de tiers : En application du et de décret n°2022-608 du 21 avril 2022 son annexe 2, les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes :

« 1 - Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ;

2 - Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;

3 - La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue. »



Il s'ensuit que, pour le présent appel à projets, les dépenses de tiers seront comptabilisées sous le poste de dépenses de personnel directes et seront neutralisées par la déclaration d'une ressource dont le montant sera égal au montant des dépenses de tiers, majoré par application du taux forfaitaire applicable de 7%.

Dépenses résultant d'achats de prestation : Prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le(s) prestataire(s) avec la preuve de leur acquittement ainsi que des éléments de réalisation (ex : émargements).

Le porteur de projet devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants en fonction du montant de chaque prestation. Au regard de l'exigence de sécurisation des dépenses inhérente à une opération cofinancée par du FSE+ ou du FTJ, l'autorité de gestion a déterminé les règles suivantes en matière de procédures d'achat et de mise en concurrence :

- Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;
- Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

Ressources : Sont à déclarer tous les concours financiers, aides, subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant, l'autofinancement apporté par le porteur. Dans la mesure du possible, s'ils sont disponibles au moment du dépôt de la demande ou pendant la phase d'instruction, les documents justifiant de ces cofinancements seront à joindre au dossier (convention attributive, attestations de cofinancement prévisionnel et de non-mobilisation des crédits européens le cas échéant). Dans tous les cas ils devront être produits au plus tard dans le cadre du bilan d'exécution.

- **Autre**

AUTRES INFORMATIONS

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une subvention FSE+ qui ne respecte pas l'obligation de communication qui lui incombe (cf. Les obligations de communication | FSE) s'expose à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Sous réserve de crédits de paiement disponibles et en fonction du statut du porteur de projet, le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur présentation d'une demande du porteur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.

CONTACTS POUR CET APPEL A PROJETS

Amandine BARBE, chargée de mission FSE :

amandine.barbe@dreets.gouv.fr

Manon STEMMELEN, chargée de mission FSE :

manon.stemmelen@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse



10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)